

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 19/10/2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 13, 14 et 15 octobre 2021

2021 DASES 238 Convention annuelle d'objectifs et de moyens 2021 entre l'État et la Ville de Paris relative aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RSA et reconduction pour 2021 des conventions de gestion avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP) concernant la participation de la Ville de Paris aux Parcours emploi compétences pour les allocataires du RSA et aux aides aux postes pour les structures porteuses d'ateliers et de chantiers d'insertion (ACI)

Mme Léa FILOCHE, rapporteure.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ; et notamment les Articles L-2511-13 et L - 2511-14 ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 5134-19-1, L. 5134-19-3, L. 5134-20, L. 5134-30 ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir ;

Vu la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion ;

Vu la circulaire DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Ile-de-France du 11 janvier 2021 fixant le montant des aides de l'État pour les Parcours Emploi Compétences ;

Vu la convention de gestion avec l'Agence de Services de Paiement (ASP) en date du 16 juin 2010 et son avenant en date du 1^{er} juillet 2013 ;

Vu la convention de gestion avec l'ASP en date du 21 octobre 2014 concernant les aides aux postes pour les structures porteuses d'ateliers et de chantiers d'insertion (ACI) ;

Vu le projet de délibération en date du 28 septembre 2021 pour lequel Madame la Maire de Paris, demande l'autorisation de reconduire pour 2021 les conventions de gestion avec l'Agence de Services et de Paiement concernant la participation de la Ville de Paris aux Parcours emploi compétences pour les allocataires du RSA et les aides aux postes pour les structures porteuses d'ateliers et de chantiers d'insertion ;

Sur le rapport présenté par Mme Léa FILOCHE, au nom de la 4^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : Les objectifs de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) conclue avec l'État pour 2021 sont de permettre de majorer des aides versées aux employeurs et de favoriser l'accès à ces dispositifs aux personnes les plus éloignées de l'emploi.

Article 2 : La CAOM fixe, dans son premier volet, les engagements respectifs de la Ville de Paris et de l'État vis-à-vis des modalités de mise en œuvre d'un Parcours Emploi Compétences ainsi que les conditions du cofinancement de ces contrats pour les bénéficiaires du RSA par la Ville. Le second volet traite des modalités relatives à l'aide aux postes des ateliers et des chantiers d'insertion.

Article 3: L'aide municipale mensuelle par salarié est égale à 88% du montant forfaitaire du RSA socle pour une personne seule sans enfant, montant qui au 1^{er} avril s'élève à 565.34 euros. Ce montant et cette participation sont fixés par décret, ils évolueront en fonction de la législation, sans qu'il soit besoin de représenter une convention devant le Conseil de Paris.

Article 4 : Le budget prévisionnel maximum de la Ville de Paris pour sa participation financière concernant les Parcours emplois compétences (PEC), et les aides aux postes pour les structures porteurs d'ateliers et de chantiers d'insertion (ACI) est fixé pour l'exercice 2021 à 2.370.000 euros, auxquels s'ajoute un reliquat de crédits de 462.000 euros déjà versés à l'ASP au titre des exercices antérieurs.

Article 5 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer la convention annuelle d'objectifs et de moyens au titre de l'année 2021.

Article 6 : Les conventions de gestion avec l'ASP dans le cadre de la CAOM en date de 2010 pour le volet 1 et de 2014 pour le volet 2, conformément à leurs articles 7, sont reconduites pour une durée d'un an.

Article 7 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget de fonctionnement de l'exercice 2021 de la Ville de Paris et des exercices suivants, sous réserve de la décision de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO